



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-020

portant autorisation annuelle du programme d'activités scientifiques du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Guillaume DOUCET – Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne – Chemin du moulin des étangs 21600 FENAY

**Localisation du projet :** Partie côte d'orientée du cœur du Parc national

**Nature de la demande :** Réalisation du programme annuel d'activités scientifiques du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne comprenant :

- Des suivis de lépidoptères selon le protocole chronoventaire, et un suivi par maille de *Phengaris alcon* ;
- Des suivis de *Vertigo*, selon un protocole standardisé (collecte litière et bac de battage) ;
- Des suivis d'orthoptères selon le protocole Chron'orthoptères ;
- Des suivis d'odonates selon le protocole Rhoméo, avec un suivi plus particulier sur *Somatochlora flavomaculata* ;
- Des suivis de larves de *Cordulegaster* avec un protocole standardisé (pêche à l'épuisette) ;
- Des suivis de *Sabot de Vénus* avec marquage temporaire ;
- Des suivis amphibiens à l'aide d'amphicapt et de prospections au troubleau ;
- Des inventaires non protocolés de bryoflore de marais tufeux (prélèvement) ;
- Des inventaires non protocolés de coléoptères (prélèvement).

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 9 avril par Guillaume DOUCET, de

poursuivre les missions du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne d'améliorer la connaissance des sites en gestion dans le cœur du Parc national,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

Considérant la délibération n°CS-2021-018 du conseil scientifique du 24 mai 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, placé sous la responsabilité de M. Romain GAMELON, directeur, est autorisé à réaliser son programme annuel d'activités scientifiques sur les sites que le conservatoire a en gestion dans le cœur du Parc national, dans les conditions fixées dans la présente décision.

### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :

- Suivis de lépidoptères selon le protocole Chronoventaire. Possibilité de capturer temporairement certaines espèces d'identification délicate comme les *Melitaea*, avec relâche sur place ;
- Suivis par maille du *Phengaris alcon*, avec possibilité de capture temporaire pour détermination, suivi d'une relâche sur place<sup>1</sup> ;
- Suivis de *Vertigo*<sup>2</sup>, avec collecte de litière et bac de battage. Les individus sont prélevés et exportés pour détermination sous loupe binoculaire ;
- Suivis d'orthoptères selon le protocole Chron'orthoptères<sup>3</sup>, avec possibilité de capture temporaire suivi d'une relâche sur place ;
- Suivis d'odonates selon le protocole Rhoméo<sup>4</sup>, avec possibilité de capture temporaire d'imagos suivi d'une relâche sur place, et prélèvement d'exuvies ;
- Suivis de *Somatochlora flavomaculata* avec prélèvement d'exuvies pour estimation de la taille des populations, et localisation des habitats larvaires. Possibilité de capture temporaire d'imago pour détermination, avec relâche sur place ;
- Suivis de larves de *Cordulegaster*<sup>5</sup>, comprenant la recherche dans des écoulements

1

[https://www.researchgate.net/publication/339310385\\_Exemple\\_d%27une\\_methode\\_de\\_suivi\\_d%27une\\_station\\_d%27azure\\_de\\_la\\_croisette\\_Phengaris\\_alcon](https://www.researchgate.net/publication/339310385_Exemple_d%27une_methode_de_suivi_d%27une_station_d%27azure_de_la_croisette_Phengaris_alcon)

2 [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/etudes-standardisees-territoire-champardennais-a17343.html#sommaire\\_5](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/etudes-standardisees-territoire-champardennais-a17343.html#sommaire_5)

3

[https://www.researchgate.net/publication/348847778\\_Chron%27orthopteres\\_methode\\_d%27evaluation\\_de\\_l%27etat\\_de\\_conservation\\_des\\_pelouses\\_seches](https://www.researchgate.net/publication/348847778_Chron%27orthopteres_methode_d%27evaluation_de_l%27etat_de_conservation_des_pelouses_seches)

4 [http://rhomeo-bao.fr/?q=indicateurs\\_10](http://rhomeo-bao.fr/?q=indicateurs_10)

5

[https://www.researchgate.net/publication/336471931\\_Amelioration\\_de\\_la\\_connaissance\\_de\\_l'habitat\\_larvaire\\_de\\_Cordulegaster\\_bidentata\\_Selys\\_1843\\_et\\_C\\_boltonii\\_Donovan\\_1807\\_dans\\_le\\_Chatillonnais](https://www.researchgate.net/publication/336471931_Amelioration_de_la_connaissance_de_l'habitat_larvaire_de_Cordulegaster_bidentata_Selys_1843_et_C_boltonii_Donovan_1807_dans_le_Chatillonnais)

favorables avec caractérisation physique de l'habitat larvaire, et des captures de larves à l'épuisette – relâchées sur place ;

- Suivis de Sabot de Vénus, avec marquage temporaire des pieds à la farine pour éviter les double-comptages ;
- Suivis d'amphibiens, à l'aide d'amphicapt et de prospections au troubleau. Les individus capturés sont déterminés sur place et relâchés dans le point d'eau ;
- Inventaires de bryoflore des marais tufeux, avec certains taxons nécessitant un prélèvement pour une détermination en laboratoire ;
- Inventaires « opportunistes » de coléoptères, avec prélèvement de certains taxons pour une détermination fiable.

Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

L'usage du troubleau, susceptible de mettre en suspension de la matière et de provoquer des destructions d'animaux, sera limité en se cantonnant à des secteurs où la végétation est dense ou où l'eau est déjà trouble, et en réduisant le nombre de passage de l'outil dans les herbiers et le substrat pour éviter des destructions involontaires d'espèces.

Dans les cas de cueillette de flore et de prélèvement d'animaux sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

En cas de prélèvement de faune et flore aquatique, les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

### **Article 3 : Prescriptions**

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, lieux...) dans le cœur du Parc national sera également transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 5 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

#### **Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national ( [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le directeur  
Philippe PUYDARRIEUX